

Règlement intérieur

Parcs de stationnement sécurisés PL

Communay Nord

Communay Sud

Montélimar Est

Lunel

Labenne Est

SOMMAIRE

Article 1	DEFINITION
Article 2	CLAUSE GENERALE
Article 3	CIRCULATION, MANOEUVRE SUR LES VOIES DES PARCS
Article 4	STATIONNEMENT
Article 5	ENTREES ET SORTIES
Article 6	PERTE OU INVALIDITE DE LA CARTE DE PAIEMENT
Article 7	GESTION DES CONTENTIEUX
Article 8	RESPONSABILITES - EXCLUSIONS
Article 9	REDEVANCES D'USAGE
Article 10	CIRCULATION DES PIETONS
Article 11	SECURITE ET HYGIENE
Article 12	RESTRICTIONS
Article 13	SANCTIONS
Article 14	LOI APPLICABLE - COMPETENCE
Article 15	PUBLICITE
Annexe 1 :	CARTES DE PAIEMENT AUTORISEES
Annexe 2 :	TARIFS

ARTICLE 1

DEFINITION

Sont désignés comme parcs de stationnement sécurisés, les parcs de stationnement clôturés, soumis à redevance, situés sur les aires de Communay Nord, Communay Sud, Montélimar Est, Labenne Est et dans l'échangeur de Lunel, équipés de systèmes de vidéo-surveillance reliés à des postes de surveillance 24h/24, et de dispositifs de contrôle des entrées et sorties.

Est désignée par ASF, la société « Autoroutes du Sud de la France », exploitant des dits parcs de stationnement sécurisés.

Sont désignés comme clients les conducteurs des Poids Lourds pénétrant sur les parcs de stationnement sécurisés.

Sont désignés comme moyens de paiement le télépéage, les cartes de paiement, les cartes magnétiques, bancaires ou accréditives détaillées dans la liste des cartes autorisées (Annexe1), acceptées et affichées à l'entrée des parcs.

ARTICLE 2

CLAUSE GENERALE

Tous les stationnements dans les parcs sécurisés sont soumis au présent règlement d'utilisation qui prévaut sur tout autre document, sauf dérogation expresse et formelle de la part d'ASF; toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans un parc de stationnement sécurisé, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement, ainsi que de la tarification affichée en entrée.

ARTICLE 3

CIRCULATION, MANOEUVRE SUR LES VOIES DU PARC

3.1. Véhicules autorisés

Sauf dispositions exceptionnelles dûment affichées (cf art.12) le stationnement dans les parcs sécurisés n'est autorisé qu'aux seuls poids lourds (> 19 tonnes). Les tracteurs seuls ne sont pas admis.

3.2. Remorques

Il est formellement interdit de déceler des ensembles routiers composés d'un véhicule tracteur et d'une remorque. Une remorque laissée seule sera considérée comme véhicule abandonné, et passible de l'application de sanctions (cf art.13).

3.3. Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers ou de marchandises dans l'enceinte du parc de stationnement sécurisé se font sous l'entière responsabilité des clients, propriétaires des véhicules ou leurs préposés.

3.4. Les clients sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur le parc de stationnement sécurisé.

3.5. En cas d'accident survenant aux installations de toutes natures, le responsable est tenu d'en faire la déclaration immédiatement et par écrit à ASF – 74 allée Beauport – CS 90304- 84278 VEDENE Cedex , et à sa compagnie d'assurance.

3.6. La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées à l'intérieur des parcs de stationnement sécurisés à allure modérée (15 km/h maximum). Elles sont soumises aux dispositions du Code de la Route.

3.7. Les clients sont tenus de respecter les sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation des panneaux et feux de signalisation.

3.8. La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer ou quitter son stationnement.

3.9. Dans les situations exceptionnelles d'urgence, les clients sont tenus de respecter les consignes qui leur seront données par le personnel d'exploitation d'ASF.

Les clients circulant sur les parkings doivent porter la plus grande attention à la circulation et emprunter les passages balisés dès que possible. En outre, ils ne doivent jamais circuler sur les voies d'accès et les aires de péage, sauf s'ils y ont été invités par le personnel ASF ou son prestataire.

ARTICLE 4

STATIONNEMENT

4.1. Modalités de stationnement

Les véhicules doivent être garés correctement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Ils doivent être verrouillés.

Tout véhicule en stationnement illicite ou ne respectant pas ce règlement fera l'objet d'un enlèvement par mesure de sécurité sans qu'aucun recours ne soit accepté et cela aux risques et périls des contrevenants.

Tout véhicule stationnant sur les voies de circulation situées à l'intérieur de ces parcs reste soumis aux dispositions du Code la Route. De ce fait, tout véhicule en stationnement illicite est susceptible d'un enlèvement par mesure de sécurité.

En cas de nécessité (travaux, nettoyage), les véhicules pourront être déplacés par ASF.

4.2. Durée de stationnement

Sauf accord exprès d'ASF, la durée de stationnement ne peut excéder 7 jours. Passé ce délai, le véhicule pourra être mis en fourrière en vertu des règles du stationnement dit irrégulier, gênant, abusif ou dangereux.

ARTICLE 5

ENTREES ET SORTIES

5.1. Entrées

L'accès aux parcs de stationnement sécurisé est exclusivement autorisé par la lecture en entrée du parc d'une carte de paiement autorisée (cf annexe 1), et valide ou d'un badge de télépéage. Un panneau d'information placé en amont des parcs informe le client sur la disponibilité en places de stationnement

5.2. Sorties

La sortie des parcs de stationnement sécurisé est de type automatique et est soumise au règlement du montant du stationnement au terme de celui-ci, par l'insertion à nouveau de la carte de paiement ayant été introduite à l'entrée du véhicule dans le parking ou par la détection du badge de télépéage déjà identifié en entrée. Le montant correspondant à la durée de stationnement s'affiche sur la borne qui délivre ou non un justificatif en fonction du mode de paiement enregistré. Ce montant est ensuite prélevé, et apparaît sur le relevé habituel en fonction du type de paiement utilisé. La possibilité de régler en espèces n'est pas prévue.

Néanmoins, une procédure dégradée existe : elle consiste à appeler l'opérateur, qui pourra délivrer en entrée un reçu portant identification d'un numéro d'entrée et des coordonnées horaires. Le client devra alors informer de son heure de départ souhaité. A l'heure dite du personnel ASF devra se rendre sur place et procéder à l'encaissement en espèces selon les données du reçu.

ARTICLE 6

PERTE OU INVALIDITE DE LA CARTE DE PAIEMENT

En cas de perte ou d'invalidité du moyen de paiement lu en entrée, la sortie du véhicule est subordonnée à la présentation de la carte grise du véhicule et d'une pièce d'identité. Après vérification par ASF ou son prestataire un autre moyen de paiement pourra alors être enregistré pour le règlement. En l'absence d'un autre moyen de paiement valide une procédure exceptionnelle pourra être engagée par ASF pour le règlement de la redevance et l'évacuation du véhicule.

En cas de litige ASF se réserve le droit d'exiger le règlement de la durée maximum de stationnement fixée à 7 jours (cf art.4.2)

ARTICLE 7

GESTION DES CONTENTIEUX - RECLAMATIONS

Au cas où les règlements des redevances par carte de paiement donneraient lieu à protestation de la part du client, celui - ci doit informer par écrit ASF en s'adressant à : ASF - 74 allée Beauport - CS 90304 - 84278 VEDENE Cedex.

Il devra joindre à son écrit la photocopie du justificatif de paiement délivré (cf art.5.2) et l'original de son relevé d'opérations sur lequel figure le débit constaté.

Un cahier de réclamation est tenu à disposition des clients dans les locaux des installations ASF voisines, ou au siège de l'exploitation.

Pour être valable, la réclamation doit comporter les noms, prénom et adresse du réclamant, la date de réclamation et un exposé succinct mais circonstancié des faits motivant la réclamation, ainsi que la signature du réclamant.

ARTICLE 8

RESPONSABILITES - EXCLUSIONS

Comme dans tout lieu public, la sécurité des personnes relève des autorités compétentes. Toute intervention sur les sites devra donc être effectuée par les forces de l'ordre compétentes. Les parkings étant situés sur le domaine public autoroutier concédé, la société ASF ne saurait être tenue pour responsable en cas de vol, de dégradation ou de d'agression.

ARTICLE 9

REDEVANCES D'USAGE

Le stationnement dans les parcs sécurisés donne lieu à la perception de redevances d'usage suivant les tarifs en vigueur (cf annexe 2). Ceux-ci sont fixés par ASF dans le cadre de la réglementation en vigueur. Ils peuvent être révisés annuellement à l'exception de la première année où l'exploitant se réserve le droit de modifier les tarifs tous les mois. Les 60 premières minutes de stationnement sont gratuites (3 heures pour le parc de Lunel). Au-delà la redevance est calculée heure par heure, depuis l'entrée du véhicule sur le site, toute heure entamée étant due.

Le paiement des redevances doit être garanti avant le départ du parc de stationnement sécurisé.

Les redevances d'usage sont affichées à l'entrée et à la sortie des parcs de stationnement sécurisés.

Des frais de facturation, de relance et de contentieux seront réclamés en cas de non respect des délais de règlement.

En cas de litige ASF se réserve le droit d'exiger le règlement de la durée maximum de stationnement fixée à 7 jours (cf art.4.2).

ARTICLE 10

CIRCULATION DES PIETONS

10.1. Piétons

Les parcs de stationnement étant un domaine ouvert au public, affectés au seul bon fonctionnement du service du stationnement, seuls les clients définis à l'article 3 ci-dessus, et les passagers de leurs véhicules sont autorisés à circuler dans le parc pour quitter et regagner leurs véhicules. Ils doivent emprunter les passages réservés à cet effet et signalés en conséquence. La circulation des piétons dans les rampes d'accès et de sortie est strictement interdite. Ils doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique.

Les animaux doivent être tenus en laisse.

10.2. Quête – offre de service – vente sauvage

Toute quête, vente, offre de service à titre gracieux ou non, sont interdites dans le parc. Tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus ainsi que tout déchargement de marchandises, même partiel sont strictement interdits.

ARTICLE 11

SECURITE ET HYGIENE

11.1. Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de stationnement ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien, en dehors des interventions nécessaires à l'évacuation d'un véhicule immobilisé par une panne.

11.2. Il est également interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversement accidentel, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge du client intéressé, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été faite par le personnel d'ASF ou son prestataire

11.3. Les clients sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parcs.
Tous les accidents ou dommages dans les parcs doivent être déclarés immédiatement à ASF.

11.4. L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte des parcs de stationnement sécurisés, sauf danger immédiat et imprévisible.

11.5. L'installation électrique des parties accessibles au public est uniquement destinée à l'éclairage. Les prises de courant, de quelque sorte que ce soit, sont exclusivement réservées à l'usage d'ASF ou son prestataire, pour les besoins du service. Leur utilisation par les clients est strictement interdite.

ARTICLE 12

RESTRICTIONS

Les parcs peuvent être fermés provisoirement pour des travaux d'entretien ou des raisons de sécurité : risques d'incendie, événements exceptionnels, réquisition, etc... Aucune indemnité ou report d'échéance ne peut être demandé à ASF par suite de l'impossibilité d'utiliser les parcs. Les clients sont tenus de respecter la signalisation mise en place.

Ils peuvent être également ouverts au public pour des raisons exceptionnelles, et sur instructions des autorités.

ARTICLE 13

SANCTIONS

Il pourra être pratiqué aux frais, risques et périls des contrevenants, à l'enlèvement des véhicules laissés en stationnement en infraction aux dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 14

LOI APPLICABLE - COMPETENCE

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement sécurisés sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux du lieu d'exécution, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de référé.

ANNEXE 1

LISTE DES MOYENS DE PAIEMENT AUTORISES AU 01/01/2013

Cartes bancaires Visa - Mastercard

Cartes Total (GR - EUROTRAFIC)

Cartes DKV

Cartes UTA (Uta et Routex)

Cartes ESSO

Cartes Ressa

Cartes Shell

Télépéage

ANNEXE 2

TARIFS 2014

Nbre hres stationnement			Communay Nord & Sud Montélimar Est Labenne Est		Lunel	
			HT	TTC	HT	TTC
1	1ère heure		0,00	0,00	0,00	0,00
2	1	h	1,00	1,20	0,00	0,00
3	2	h	2,00	2,40	0,00	0,00
4	3	h	3,00	3,60	0,00	0,00
5	4	h	4,00	4,80	1,00	1,20
6	5	h	5,00	6,00	2,00	2,40
7	6	h	6,00	7,20	3,00	3,60
8	7	h	7,00	8,40	4,00	4,80
9	8	h	8,00	9,60	5,00	6,00
10	9	h	9,00	10,80	6,00	7,20
11	10	h	10,00	12,00	7,00	8,40
12	11	h	10,00	12,00	7,00	8,40
13	12	h	10,00	12,00	7,00	8,40
14	13	h	11,00	13,20	8,00	9,60
15	14	h	12,00	14,40	9,00	10,80
16	15	h	13,00	15,60	10,00	12,00
17	16	h	14,00	16,80	11,00	13,20
18	17	h	15,00	18,00	12,00	14,40
19	18	h	16,00	19,20	13,00	15,60
20	19	h	17,00	20,40	14,00	16,80
21	20	h	18,00	21,60	15,00	18,00
22	21	h	19,00	22,80	16,00	19,20
23	22	h	20,00	24,00	17,00	20,40
24	23	h	20,00	24,00	17,00	20,40
25	24	h	20,00	24,00	17,00	20,40

Au-delà de 25 h + 1 € HT par heure supplémentaire

- 40% pour les heures comprises entre le vendredi 20h et le lundi 6h pour tout stationnement > 26 heures